

DECRET N° 2011/5141 /PM DU 22 DEC 2011
portant attribution de la concession forestière constituée des
Unités Forestières d'Aménagements 09 026 et 09 027 à la
Société Cameroon United Forests.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu les décrets n°2011/2344 et 2011/2659/PM des 11 et 23 août 2011 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unités Forestières d'Aménagements des portions de forêts dénommées UFA 09 027 et 09 026 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les portions de forêt d'une superficie globale de **47 785, 8 ha** situées dans le Département de l'Océan, Région du Sud, incorporées au domaine privé de l'Etat comme Unités Forestières d'Aménagement dénommées **UFA 09 026 et 09 027** sont, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuées en concession forestière à la Société **Cameroon United Forests, BP. 15181 Douala.**

ARTICLE 2.- Les portions de forêt susmentionnées sont délimitées ainsi qu'il suit :

UFA 09 026

Le point de base A (618 370, 320 105) se trouve à la confluence des rivières Mimpangué et Kienké ou Tchengué.

AU SUD :

- Du point A (618 370, 320 105), suivre la Kienké en aval sur une distance de 42 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé.

A L'EST :

- Du point B (642 499, 314 958), suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 4 km pour atteindre le point C (644 996, 317 221) situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé, puis continuer sur le même cours d'eau sur une distance de 3,23 km pour atteindre le point D ;
- Du point D (647 916, 318 261), suivre une droite de gisement $32,6^\circ$ sur une distance de 866 mètres pour atteindre le point E situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point E (648 383, 318 990), suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 4,7 km pour atteindre le point F situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F (644 552, 318 058), suivre une droite de gisement $274,9^\circ$ sur une distance de 10,5 km pour atteindre le point G ;
- Du point G (634 096, 318 959), suivre la droite de gisement $9,1^\circ$ sur une distance de 913 mètres pour atteindre le point H situé sur la confluence entre la rivière Voubi et un cours d'eau non dénommé ;
- Du point H (634 240, 319 861), suivre la rivière Voubi en amont sur une distance de 9,2 km pour atteindre le point I ;
- Du point I (640 766, 325 255), suivre la droite de gisement $71,5^\circ$ sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point J ;
- Du point J (643 222, 326 074), suivre la droite de gisement 5° sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point K ;
- Du point K (643 434, 328 442), suivre la droite de gisement $60,7^\circ$ sur une distance de 6,1 km pour atteindre le point L ;
- Du point L (648 736, 331 416), suivre la droite de gisement 3° sur une distance de 800 mètres pour atteindre le point M situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point M (648 779, 332 215), suivre en aval la rivière formée par les deux cours d'eau non dénommés sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point N situé sur sa confluence avec la rivière Zambi ;
- Du point N (649 048, 333 536), suivre en aval la rivière Zambi sur 1,8 km pour atteindre le point O.

AU NORD :

- Du point O (648 095, 334 806), suivre les droites :
 - OP = 2,18 km de gisement 260,5°, P de coordonnées (645 941, 334 447) ;
 - PQ = 1,7 km de gisement 283,2°, Q de coordonnées (644 253, 334 842) ;
 - QR = 1,4 km de gisement 267,1°, R de coordonnées (642 817, 334 770) ;
 - RS = 1,4 km de gisement 235,1°, S de coordonnées (641 632, 333 944) ;
 - ST = 2,6 km de gisement 273,2°, T de coordonnées (639 047, 334 088) ;
 - TU = 2,46 km de gisement 254°, U de coordonnées (636 677, 333 406) ;
 - UV = 2,85 km de gisement 284,5°, V de coordonnées (633 913, 334 124) ;
 - VW = 7,86 km de gisement 268,7°, W de coordonnées (626 049, 333 944).

A L'OUEST :

- Du point W, suivre les droites :
 - WX = 309 m de gisement 215,5°, X de coordonnées (625 870, 333 693) ;
 - XY = 824 m de gisement 203,5°, Y de coordonnées (625 541, 332 937) ;
 - YZ = 9,7 km de gisement 183°, Z de coordonnées (625 049, 323 234)
 - ZAA = 2,4 km de gisement 216° pour atteindre le point AA situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de la rivière Zalé ;
- Du point AA (623 620, 312 292), suivre en amont cette rivière sur 880 m pour atteindre le point AB ;
- Du point AB (623 100, 321 988), suivre une droite de gisement 5° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point AC ;
- Du point AC (623 244, 323 646), suivre la droite de gisement 271° sur une distance de 1,77 km pour atteindre le point AD situé sur la rivière Mimpangué ;
- Du point AD (621 476, 323 682), suivre en aval la rivière Mimpangué sur une distance de 5,3 km pour atteindre sa confluence avec la rivière Kienké, d'où le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de **trente cinq mille cent trois virgule trois (35 103,3) hectares.**

UFA 09 027

Le point A (672 586, 338 544) dit de base, est situé sur la confluence entre la rivière Bikoui ou Loukoundjé et deux cours d'eau non dénommés.

AU SUD :

- Du point A (672 586, 338 544), suivre en amont la rivière Bikoui ou Lokoundjé sur une distance de 3 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B (674 792, 340 360), suivre cet affluent de droite non dénommé sur une distance de 3 km, puis l'affluent de gauche sur 700 m pour atteindre le point C ;
- Du point C (677 584, 342 381), suivre la droite CD de gisement $62,4^\circ$ sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point D situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point D (681 335, 344 340), suivre ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 660 m pour atteindre le point E situé sur la rivière Ngongo ;
- Du point E (681 684, 343 820), suivre la droite de gisement $103,5^\circ$ sur une distance de 1,55 km pour atteindre le point F situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Ngongo ;
- Du point F (683 196, 343 457), suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3,4 km, puis l'affluent de gauche sur 230 m pour atteindre le point G.

A L'EST :

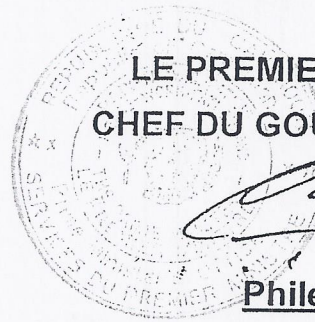
- Du point G (686 715, 343 907), suivre la droite de gisement 0° sur 378 m pour atteindre le point H situé à la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Ngongo ;
- Du point H (686 715, 344 285), suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 2,8 km pour atteindre sa confluence avec un cours d'eau non dénommé pour atteindre le point I (625 342, 346 335), puis l'affluent de gauche sur 2,3 km jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo pour atteindre le point J ;
- Du point J (684 597, 348 060), suivre en aval Ngongo sur 3,3 km pour atteindre le point K ;
- Du point K (682 398, 345 750), suivre les droites :
 - KL = 2,8 km et de gisement 276° , L (679 567, 346 063), étant situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Ngongo ;
 - LM = 1,7 km et de gisement $5,5^\circ$, M (679 736, 347 796), étant situé sur la rivière Lokoundjé ;
- Du point M (679 736, 347 796), suivre en amont la rivière Lokoundjé sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point N situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point N (681 533, 350 277), suivre en amont cet affluent non dénommé sur 2,5 km pour atteindre le point O situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 22 DEC. 2011



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG